

Décision n° 2013-18/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de subvention conclu le 30 mai 2013 entre le Gouvernement du Burkina Faso, le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et Coris Bank International

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de subvention conclu le 30 mai 2013 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso, le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe en sa qualité d'administrateur du Fonds Koweïtien de Bonne Volonté pour la Promotion de la Sécurité Alimentaire dans les Pays Islamiques et Coris Bank International ;
- Vu** la lettre n° 2013-2162/PM/DIR-CAB du 26 septembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de subvention susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-2162/PM/DIR-CAB du 26 septembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de subvention susvisé ; que la

saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 155, alinéa 2 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre du financement des activités agricoles, animales, halieutiques et environnementales et des activités de micro-entreprises pour la production alimentaire, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité et obtenu du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe une subvention de cinq millions de dollars américains (5.000.000 US\$) ;

Considérant que le Gouvernement du Burkina Faso et le Fonds ont souhaité que la gestion de la somme allouée soit confiée à Coris Bank International afin qu'elle l'administre comme Fonds en fidéicommiss ;

Considérant que l'Accord de subvention comporte 4 articles ; que l'article I a trait aux définitions ;

Considérant que l'article II est relatif à la subvention, au compte spécial et aux opérations ; qu'il précise, entre autres :

- que l'objet de la subvention est le financement des activités agricoles, animales, halieutiques et environnementales et des activités de micro-entreprises pour la production alimentaire, telles que la transformation de produits alimentaires, le stockage et la commercialisation ;
- que le Gouvernement du Burkina Faso autorise le Fonds à payer le montant de la subvention à Coris Bank International qui établira dans ses livres un compte spécial dans lequel il créditera la somme de la subvention qu'elle aura reçue ;
- que Coris Bank International peut offrir directement des petits prêts sur le compte spécial aux bénéficiaires et financer des services de micro-crédits par l'intermédiaire de la Fédération des Unions Coopératives d'Epargne et de Crédit (FUCEC) ;

Considérant que l'article III traite de la fin du Fonds fiduciaire ; qu'il énonce notamment qu'en cas de survenance de n'importe lequel des événements suivants, le Gouvernement du Burkina Faso et le Fonds, après concertation, peuvent décider de mettre fin au fidéicommiss en transmettant un avis à la Banque :

- en cas de défaillance de la Banque dans l'exécution de toute disposition du présent Accord ;
- si la Banque devenait insolvable ;

Considérant que l'article IV indique les dispositions générales ;

Considérant que l'Accord de subvention conclu le 30 mai 2013 entre le Gouvernement du Burkina Faso, le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe en sa qualité d'administrateur du Fonds Koweïtien de Bonne Volonté pour la Promotion de la Sécurité Alimentaire dans les Pays Islamiques et Coris Bank International a été signé pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso par le Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe par son représentant, et pour Coris Bank International par son représentant, tous trois Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de subvention soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de subvention conclu le 30 mai 2013 à Ouagadougou entre le Gouvernement du Burkina Faso, le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe en sa qualité d'administrateur du Fonds Koweïtien de Bonne Volonté pour la Promotion de la Sécurité Alimentaire dans les Pays Islamiques et Coris Bank International est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 novembre 2013 où siégeaient :



Le Président
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
OUAGADOUGOU - BURKINA FASO

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président



Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Membres



Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NÉBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

